

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020



Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique

Je suis propriétaire ou locataire ou fermier

Je ne suis pas propriétaire ni locataire ni fermier

Je ne peux pas faire de feu

Période à moindre risque

Période dangereuse
16/03 au 15/04

Période très dangereuse
01/06 au 15/10

du 16/10 année n
au 15/03 n+1

du 16/04 au 31/05

Déchets
verts

Végétaux
coupés

Végétaux
sur pieds

Déchets
verts

Végétaux coupés
Végétaux sur pieds

Déchets
verts

Végétaux
coupés

Végétaux
sur pieds

Interdits

Autorisation
municipale
à demander
10 jours avant
le feu
annexe 3

Dérogation
préfectorale
à demander
30 jours avant
le feu
annexe 4

Déchets verts
Végétaux coupés
Végétaux sur pieds
Art. 2, 3 et 4

Feu de la
St Jean
01/06 au 30/06

Feu de camp
et méchoui
01/06 au 15/10

Interdits

Interdits

Dérogation
préfectorale
à
demander
30 jours
avant le feu
annexe 4

Interdits

Sauf brûlage
des lavandes
arrachées à
partir du 15/09

Autorisé par
dérogation
préfectorale
30 jours avant
le feu
annexe 5

Autorisé par
dérogation
préfectorale
30 jours avant
le feu
annexe 5

Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

Déchets verts : issus de tontes de gazon, de la taille des arbres et arbustes, les aiguilles mortes et les feuilles

Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020

Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.



Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers.

1^{er} janvier

15 mars

15 avril

1^{er} juin

15 octobre

31 décembre

PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE
<p>Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **</p> <p>↓</p> <p>Autorisés</p> <p>Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30</p>	<p>Végétaux coupés *</p> <p>↓</p> <p>Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30</p> <p>Végétaux sur pieds</p> <p>↓</p> <p>Dérogation préfectorale (annexe 4)</p>	<p>Végétaux coupés *</p> <p>↓</p> <p>Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30</p> <p>Végétaux sur pieds</p> <p>↓</p> <p>Dérogation préfectorale (annexe 4)</p>	<p>Brûlage des végétaux interdit</p> <p>Dérogation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp (annexe 5)</p> <p>Dérogation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4)</p> <p>À partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu</p>	<p>Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **</p> <p>↓</p> <p>Autorisés</p> <p>Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30</p>

* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation